
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**PROMOUVOIR L'ADHÉSION UNIVERSELLE À LA CONVENTION
SUR LES ARMES BIOLOGIQUES**

Document présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne¹

1. L'Union européenne considère que la Convention sur les armes biologiques constitue un élément essentiel du cadre international de la non-prolifération et du désarmement, et la pierre angulaire des efforts pour empêcher la mise au point et l'emploi en tant qu'armes d'agents biologiques et de toxines. L'ensemble des 25 États membres de l'Union européenne et deux pays adhérents sont parties à la Convention, qui interdit une catégorie entière d'armes de destruction massive susceptibles de causer un préjudice important à la civilisation. La stratégie de lutte contre la prolifération de ces armes qui a été adoptée en décembre 2003 et la position commune 2003/805 datée du 17 novembre 2003 témoignent clairement de l'engagement de l'Union européenne en faveur de l'universalisation et du renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment la Convention sur les armes biologiques. L'Union européenne a également décidé d'intégrer ses préoccupations en matière de non-prolifération dans le dialogue qu'elle entretient avec d'autres États, notamment par l'ajout d'une clause relative à la non-prolifération dans les accords conclus avec des pays tiers.

2. Dans sa résolution 1540 (2004) (reconduite par la résolution 1673 (2006)), le Conseil de sécurité de l'ONU «soulignant combien il est attaché aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques», et se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération demande à tous les États, entre autres, de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux auxquels ils sont parties, notamment la Convention sur les armes biologiques, qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes de

¹ Le présent document fait partie d'une série de documents complémentaires soumis à l'examen des États parties par les États membres de l'Union européenne. Les pays adhérents que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, souscrivent au présent document.

destruction massive. À l'heure actuelle, si le nombre d'États parties à la Convention sur les armes biologiques peut paraître très élevé (155), il reste néanmoins beaucoup plus faible que le nombre d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou à la Convention sur les armes chimiques.

3. En conséquence, avec la position commune 2006/242/PESC du 20 mars 2006 – adoptée dans la perspective de la sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques –, l'Union européenne a réaffirmé qu'elle considérait comme prioritaire la promotion de l'adhésion universelle à la Convention, notamment en invitant tous les États non parties à y adhérer sans plus tarder et à s'engager juridiquement en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes biologiques et à toxines. Pendant la procédure d'adhésion de ces États à la Convention, l'Union européenne les encourage à participer en qualité d'observateurs aux réunions des États parties à la Convention et à la procédure d'examen de la Convention, et à mettre en œuvre ses dispositions à titre volontaire.

4. De surcroît, le 27 février 2006 l'Union européenne a adopté une action commune pour appuyer, entre autres, l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques et, en particulier, pour promouvoir l'adhésion d'États qui ne sont pas parties à l'instrument (États signataires et États non signataires) au moyen d'ateliers régionaux et sous-régionaux. Cinq ateliers seront organisés en 2006 – respectivement en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et dans les Caraïbes – aux fins d'augmenter le nombre d'adhésions (et, partant, d'assurer une meilleure application de la Convention) et d'expliquer les avantages et les conséquences de l'adhésion à la Convention. Un objectif supplémentaire de ces initiatives consistera à déterminer les obstacles à l'adhésion et les besoins que pourraient avoir les États qui ne sont pas parties à la Convention et, s'il le faut, à offrir à ces États une assistance technique (administrative et juridique) pour faciliter leur adhésion. La sécurité en Europe étant étroitement liée à la sécurité et la stabilité du bassin méditerranéen, l'Union européenne attache une importance particulière à la question de l'universalisation de la Convention dans cette région.

5. Dans cette perspective, l'Union européenne est fermement convaincue qu'à elle seule l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques ne suffit pas et qu'elle doit s'accompagner de l'application intégrale, sur le plan national, de toutes les obligations prévues par l'instrument et de toutes ses dispositions par l'ensemble des États parties, y compris ceux qui adhéreront dans le futur. Une adhésion mondiale à la Convention sur les armes biologiques sans une mise en œuvre stricte de ses dispositions à l'échelle nationale risque de créer une coquille vide qui ne servirait pas les objectifs de la Convention. C'est la raison pour laquelle l'action commune qui a été mentionnée précédemment vise également à offrir une assistance (notamment sous la forme de visites d'experts de l'Union européenne) aux États parties à la Convention sur les armes biologiques, le but étant de s'assurer qu'ils transposent dans leur législation nationale et dans leurs mesures administratives les obligations internationales prévues par la Convention, grâce à:

- i) L'adoption de textes législatifs nationaux, y compris dans le domaine du droit pénal, qui couvrent tout l'éventail des interdictions prévues par la Convention;

- ii) Des règlements ou textes législatifs efficaces destinés à contrôler et à surveiller les transferts de technologies à double usage concernées;
- iii) Une mise en œuvre et une application efficaces dans le but d'empêcher les violations et de les sanctionner.

6. Au cours des préparatifs de la sixième Conférence d'examen, l'Union européenne a également entrepris des démarches visant à appuyer l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques à l'égard de pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention, en soulignant les avantages ci-après, sur le plan politique et économique et en matière de sécurité, d'une prompte adhésion à la Convention sur les armes biologiques:

- i) Sur le plan politique, elle montre qu'un État est un membre de la communauté internationale qui a le sens de ses responsabilités et qui attache une grande importance à toutes les obligations prévues par la Convention sur les armes biologiques et aux efforts multinationaux pour prévenir le terrorisme utilisant des armes biologiques;
- ii) Elle offre des avantages en matière de sécurité puisque chaque État partie s'engage à fournir une assistance à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie;
- iii) Elle procure des avantages économiques aux États parties du fait qu'ils peuvent participer à l'échange d'équipement, de matériels et de renseignements ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques à des fins pacifiques;
- iv) Elle encourage la coopération scientifique internationale pour favoriser l'extension future et l'application à des fins pacifiques des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie et dans d'autres domaines pertinents;
- v) Elle favorise le respect de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui demande aux États, entre autres choses (par. 8 a) et c)), «de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale ... des traités multilatéraux ... qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques» et «de renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de ... la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction», qui est un moyen important «de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques».

7. Dans ce cadre, l'Union européenne continue de noter avec beaucoup d'inquiétude que, nonobstant l'importance de la Convention sur les armes biologiques en tant qu'instrument de promotion de la paix et de la sécurité et les avantages d'une prompte adhésion à l'instrument, 16 États l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée, et 24 États ne l'ont pas encore signée (voir la liste à l'annexe I, en anglais seulement).

8. Dans ces conditions, l'Union européenne estime que la Conférence d'examen devra demander aux États parties à la Convention sur les armes biologiques de promouvoir et d'intensifier les activités diplomatiques visant à encourager les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer sans délai et, en outre, l'Union européenne estime que la sixième Conférence d'examen devrait envisager l'adoption d'une stratégie d'universalisation destinée à promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention. La stratégie consisterait à:

- i) Mettre en place un réseau de «points de contact» nationaux (et régionaux) pour la Convention sur les armes biologiques, de façon notamment à faciliter l'application de cette stratégie d'universalisation. Les points de contact seraient établis de façon informelle. Les États parties sont priés d'indiquer leurs «points de contact» aux autres États parties et au secrétariat de la Convention (Département des affaires de désarmement de l'ONU), et de tenir à jour les données les concernant; des États membres de l'Union européenne ont établi ces points de contact, dont la liste figure à l'annexe II du présent document (en anglais seulement);
- ii) Promouvoir efficacement l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques par les États qui y sont parties dans toutes les instances pertinentes, notamment dans les organisations internationales concernées à l'échelle régionale et sous-régionale, et exécuter conjointement avec ces organisations des activités lorsque c'est possible;
- iii) Dans le cadre de travaux intersessions, élaborer des mesures destinées à aider les États qui vont adhérer à la Convention dans l'activité qu'ils déploient à l'échelle nationale en vue de sa mise en œuvre;
- iv) Dans les contacts bilatéraux avec les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes biologiques, promouvoir l'adhésion à la Convention ou sa ratification et offrir une assistance bilatérale sous la forme de visites aux États qui sont prêts à devenir parties à la Convention, afin de les aider dans cette démarche;
- v) Organiser des séminaires et des ateliers régionaux et sous-régionaux pour promouvoir l'objet et le but de la Convention, pour informer les futurs États parties des obligations au titre de la Convention et pour leur indiquer l'assistance qui peut leur être fournie dans le processus d'adhésion et dans la mise en œuvre nationale;
- vi) Mettre en place et exécuter des mesures destinées à mieux faire connaître la Convention et les travaux menés à ce titre, notamment publier dans les langues officielles les rapports des travaux d'intersessions et les documents finals des conférences d'examen;
- vii) Assurer la promotion de la Convention sur les armes biologiques par les États qui y sont parties dans les accords bilatéraux, régionaux et autres avec les États qui n'y sont pas parties, en s'aidant d'outils comme la clause de l'Union européenne concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

9. Les États parties sont encouragés à mettre en œuvre les mesures susmentionnées qu'ils sont en mesure de prendre et, aux fins d'une efficacité maximale, à coordonner les activités dans

ce cadre avec les autres États parties grâce à la mise en commun des informations par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention (Département des affaires de désarmement de l'ONU).

10. En outre, l'Union européenne estime que les États parties devraient évaluer l'efficacité et l'utilité de cette stratégie d'universalisation à la septième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, en 2011. Des évaluations intermédiaires et le recensement des progrès réalisés dans la promotion de la Convention sur les armes biologiques pourraient être entrepris durant les réunions d'intersessions que les États parties pourraient tenir avant la Conférence en question.

Annex I

[ENGLISH ONLY]

BIOLOGICAL AND TOXIN WEAPONS CONVENTION

As of 29 August 2006, 16 States have signed but not ratified:

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1. Burundi | 9. Madagascar |
| 2. Central African Republic | 10. Malawi |
| 3. Côte d'Ivoire | 11. Myanmar (Burma) |
| 4. Egypt | 12. Nepal |
| 5. Gabon | 13. Somalia |
| 6. Guyana | 14. Syrian Arab Republic |
| 7. Haiti | 15. United Arab Emirates |
| 8. Liberia | 16. United Republic of Tanzania |

As of 29 August 2006, 24 States have not signed:

- | | |
|-----------------|------------------------------------|
| 1. Andorra | 13. Marshall Islands |
| 2. Angola | 14. Mauritania |
| 3. Cameroon | 15. Micronesia (Federal States of) |
| 4. Chad | 16. Montenegro |
| 5. Comoros | 17. Mozambique |
| 6. Cook Islands | 18. Namibia |
| 7. Djibouti | 19. Nauru |
| 8. Eritrea | 20. Niue |
| 9. Guinea | 21. Samoa |
| 10. Israel | 22. Trinidad and Tobago |
| 11. Kazakhstan | 23. Tuvalu |
| 12. Kiribati | 24. Zambia |

Annex II

[ENGLISH ONLY]

BTWC POINTS OF CONTACT OF EU MEMBER STATES

AUSTRIA

Alexander Benedict
Federal Ministry for Foreign Affairs
Department II.8 – Global Disarmament, Arms Control, Export
Control, Multilateral Atomic Energy Issues and IAEA
A-1014 Vienna, Minoritenplatz 8
tel: +43(0)501150 – 3354
fax : +43(0)501159 – 5354
web: www.bmaa.gv.at
e-mail: alexander.BENEDICT@bmaa.gv.at

CZECH REPUBLIC

Dr Ladislav Bartak
Director, Department for the Control of Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction
State Office for Nuclear Safety
Address: Senovážné nám. 9
110 00 Praha 1
Czech Republic
tel: +420226514665
fax: +420224223133
e-mail: ladislav.bartak@sujb.cz

CYPRUS

Panayiotis Papadopoulos
Ministry of Foreign Affairs
Political Affairs Division – Multilateral Relations
tel: +357 22 401152
fax: +357 22 661881
e-mail: ppapadopoulos@mfa.gov.cy

DENMARK

Casper S. Nervil
Head of Section, Dept. of Security Policy
Royal Danish Ministry of Foreign Affairs
Office 6 a 67
Asiatisk Plads 21448 Copenhagen K
Denmark
tel direct: +45 33 92 06 77
cell: +45 2545 9323
tel: + 45 33 92 00 00
fax: +45 33 92 18 04
e-mail: casner@um.dk

ESTONIA

Ketlin Süsmalainen
Ministry of Foreign Affairs
First Political Department, First Division
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Estonia
tel: +3726377100
fax : +372 637 7199
e-mail: ketlin.susmalainen@mfa.ee

FINLAND

Jani Raappana
Second Secretary
Asevalvonnan yksikkö/Unit for Arms Control, Disarmament
and Non-proliferation
P.O. Box 176
00161 Helsinki
tel: +358 9 1605 6030
cell: +358 400 954 492
fax: +358 9 1605 6066
e-mail: jani.raappana@formin.fi

FRANCE

Frédéric JUNG
Ministère des Affaires Etrangères
Sous-Direction du Désarmement chimique, biologique
et de la maîtrise des armements classique
37 Quai d'Orsay
75 700 PARIS 07 SP
tel.: +331 43174306
fax : +331 43174952
e-mail: frederic.jung@diplomatie.gouv.fr

GERMANY

Alexander Olbrich
Federal Foreign Office
Head of BW Division
Werderscher Markt §1
10117 Berlin
tel: +49(0)30 5000-4583
fax : + 49 (0) 30 5000-54583
e-mail: 243-rl@auswaertiges-amt.de

ITALY

Raffaele De Benedictis
Permanent Mission of Italy to the Conference on Disarmament
Geneva
tel: +4122 9180252
fax: +4122 7400715
e-mail: raffaele.debenedictis@esteri.it

LITHUANIA

Martynas Lukosevicius
Attache
Arms Control, Non-proliferation and Disarmament Division
Security Policy Departments
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania
tel: +37052362429
e-mail: martynas.lucosevicius@urm.lt

NETHERLANDS

Wouter Wormgoor
Ministry of Foreign Affairs
Department of Security Policy / Nuclear Affairs and Non-proliferation
tel: +31 (0) 70 - 348 5089
fax: +31 (0) 70 - 348 5684
e-mail: wouter.wormgoor@minbuza.nl

POLAND

Mr. Tadeusz Chomicki
Deputy Director
Department of Security Policy
Ministry of Foreign Affairs
tel: +48 22 523 92 02
fax: +48 22 628 58 41
e-mail: tadeusz.chomicki@msz.gov.pl

Mr. Janusz Wawrzyniuk
Counsellor, Non-Proliferation Division
Department of Security Policy
Ministry of Foreign Affairs
tel: +48 22 523 89 19
fax: +48 22 523 93 03
e-mail: janusz.wawrzyniuk@msz.gov.pl

ROMANIA

Ms. Nineta Barbulescu

Counsellor

Nonproliferation, Arms Control and Combating Terrorism Office

Ministry of Foreign Affairs

tel: +4021 319 6857

fax: +4021 319 23 63

e-mail: Nineta.Barbulescu@mae.ro

SPAIN

Luis Gómez Nogueira

Head of Disarmament Unit

Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

Serrano Galvache, 26

28071 MADRID (SPAIN)

tel: +34 91.379.1759

fax: +34 91.394.8647

e-mail: luis.gomez@mae.es

SWEDEN

Martin Åberg

Department for Disarmament and Non-proliferation

Ministry for Foreign Affairs

103 39 Stockholm Sweden

tel: +46 8 405 35 84

fax: +46 8 723 11 76

email: martin.aberg@foreign.ministry.se

SLOVENIA

Irina Gorsic, Counsellor

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia

Security Policy Division

Presernova 25 / SI - 1000 Ljubljana

tel: +386 1 478 12 50

fax: +386 1 478 22 29

e-mail: Irina.Gorsic@gov.si

UNITED KINGDOM

Ashi Brant

Desk Officer for BWC and CTBT

CBW Section

Counter Proliferation Department

Foreign and Commonwealth Office

tel: 0207 008 2247

fax : 0207 008 2680

e-mail: btwc@fco.gov.uk
